

Arrêt

n° 246 803 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

En septembre 2016, vous auriez quitté la Guinée en voiture pour le Mali. Vous seriez resté deux jours au Mali pour ensuite aller au Burkina Faso en pick-up. Vous auriez fait 3 jours de route au Burkina Faso en direction du Niger. Une autre voiture vous aurait emmené en Libye depuis le Niger après quelques jours de route. Vous seriez resté deux mois en Libye, où vous auriez été emprisonné 1 mois et torturé. Ensuite, vous auriez pris un zodiac pour l'Italie, où vous seriez arrivé le 3 janvier 2017. Vous auriez voyagé avec un certain [M.] depuis la Guinée jusqu'en Italie.

Vous auriez introduit une demande de protection internationale en Italie le 3 janvier 2017, mais vous ne connaissez pas l'issue de cette procédure. Vous auriez quitté le pays en date du 25 janvier 2017. En

train, vous auriez voyagé jusqu'en Allemagne en transitant par la Suisse. Vous seriez resté plus de 2 ans en Allemagne. Vous y auriez également introduit une demande de protection internationale en date du 10 avril 2017. Vous auriez reçu une décision de refus. Le 2 mars 2019, vous auriez quitté l'Allemagne et rejoint la Belgique en train et en covoiturage. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 3 mars 2019.

Le 4 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents se seraient séparés après votre départ de Guinée. Votre mère, [M. C.], serait chrétienne. Votre père, [A. C.], serait musulman. Vous seriez musulman non pratiquant. A partir de vos 10 ans, votre mère aurait souhaité que vous deveniez chrétien mais le jeune-frère de votre père se serait opposé à cela. Votre père aurait voulu que deveniez musulman pratiquant. Ce conflit est la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu pratiquer une religion. En 2015, votre père vous aurait abandonné vous, votre sœur et votre mère suite à ces problèmes de religion. C'est votre mère qui serait subvenu à vos besoins, elle serait vendeuse au marché de Matoto.

En raison du fait que vous ne pratiquez pas de religion, vous craignez que votre famille ne vous cause des problèmes en cas de retour en Guinée, à savoir vous tuer ou vous marabouter.

En septembre 2016, vous auriez joué un match de football avec 10 amis dont l'un de vos amis, un certain [T. B.]. Votre équipe aurait gagné le match contre l'équipe de [T.]. À la fin du match, vous vous seriez disputé avec [T.] qui se serait tellement énervé qu'il serait tombé au sol en faisant une crise d'épilepsie. Tous les joueurs présents auraient alors pris la fuite sauf vous qui seriez resté auprès de [T.]. Des personnes qui étaient aux environs du terrain de foot ont alors prévenu la famille de [T.]. Son grand-frère, [S. B.], serait arrivé, vous aurait giflé et aurait emmené [T.] à l'hôpital. Vous seriez rentré chez vous.

Cette nuit-là, [T. F.], une amie de votre mère, vous aurait informé que [T.] serait décédé à l'hôpital. Votre mère en aurait informé votre père, ce dernier aurait refusé de se mêler de cette histoire. Le lendemain matin, les amis de [T.] auraient manifesté, bloqué la route, brûlé des pneus, tout cela aurait été organisé par [S. B.]. Ils seraient arrivés chez vous, ils auraient jeté des pierres, et vous auriez pris la fuite en sautant par la fenêtre. Vous auriez été chez [T. F.] qui vous aurait emmené dans sa famille à Coyah. Vous seriez resté une journée là-bas jusqu'à ce que son jeune-frère, [M.], vienne vous chercher pour quitter la Guinée ensemble.

En cas de retour en Guinée, vous craignez la vengeance de la communauté peule que vous identifiez précisément comme étant le père de [T. B.], dénommé Monsieur [B.], et la police. Vous craignez d'être emprisonné.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge, de votre niveau d'instruction et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C'est en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, que le Commissariat Général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, lors de votre entretien au CGRA, vous avez évoqué une crainte vis-à-vis de votre famille, à savoir être tué ou marabouté, en raison d'un problème de religion (Notes de l'entretien personnel du 17/08/2020, NEP, p. 4, 19).

En effet, votre mère serait chrétienne et souhaiterait que vous le soyez également depuis que vous seriez âgé de 10 ans (NEP, p. 4) tandis que votre père, musulman, souhaiterait que vous pratiquiez l'islam (NEP, p. 5). D'emblée, force est de constater que vous n'avez aucunement invoqué cet aspect religieux avant votre entretien au CGRA (cfr. questionnaire CGRA du 24/01/2020, p. 3). Confronté à cet égard, vous déclarez qu'on vous aurait demandé de ne mentionner que le problème qui vous aurait fait quitter votre pays et que la religion ne vous aurait pas poussé à quitter la Guinée (NEP, p. 5, 11). De plus, questionné à deux reprises sur ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous ne mentionnez que la famille de [T. B.], sans mentionner aucunement votre famille (NEP, p. 7, 10, 20). Un tel manque de spontanéité dans vos déclarations quant à cette première crainte entame d'ores et déjà la crédibilité de celle-ci.

De plus, concernant la crainte en tant que telle, vos déclarations à ce sujet sont pour le moins générales, imprécises, répétitives et aucunement détaillées de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordées. En effet, questionné sur le problème que cela vous aurait causé, vous déclarez uniquement que vous n'auriez pas pu pratiquer votre religion (NEP, p. 4). Questionné davantage afin de savoir en quoi cela constitue une crainte pour vous en cas de retour en Guinée, vous vous contentez d'une explication brève et aucunement détaillée. Ainsi, vous répétez que cela vous créera un problème en cas de retour (NEP, p. 4). Invité à expliquer concrètement ce problème, vous répétez qu'on va, soit vous tuer, soit vous marabouter, sans aucune autre explication, et sans identifier vos persécuteurs éventuels (NEP, p. 4). Questionné pour savoir si vous auriez déjà eu des problèmes en lien avec votre religion avant votre départ, vous ne répondez pas (NEP, p. 4). Questionné afin de savoir pourquoi on vous marabouterait ou tuerait, vous êtes à nouveau peu bavard et l'explication que vous donnez ne peut aucunement convaincre le Commissariat général des actes auxquels vous pourriez être confronté en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 4). Questionné davantage à cet égard, vous déclarez avoir beaucoup d'exemples et vous mentionnez que la famille d'une personne aurait refusé qu'elle prenne la religion musulmane et aurait tué cette personne (NEP, p. 19). Force est de constater que cet exemple ne correspond pas à votre situation personnelle, qu'il est pour le moins général, aucunement circonstancié et, en plus, questionné pour savoir qui est cette personne, vous répondez : « plusieurs exemples, ça se passait là-bas » (NEP, p. 19).

Au surplus, vous déclarez que votre petite-sœur serait toujours en Guinée actuellement (NEP, p. 5). Questionné alors sur les problèmes éventuels qu'elle aurait en Guinée concernant la religion, vos explications sont à nouveau vagues et aucunement détaillées. Ainsi, vous répétez à nouveau que la famille ferait des problèmes, qu'on aurait voulu la baptiser et qu'elle a eu des problèmes pour qu'on l'épouse (NEP, p. 5). Ces déclarations sont pour le moins imprécises et aucunement détaillées. Vos déclarations au sujet de ce problème de religion, en plus d'être vagues sont également incohérentes. En effet, questionné sur le problème qui aurait causé la séparation de vos parents, vous déclarez que c'est le problème de religion (NEP, p. 5). Toutefois, vous dites également que c'est seulement en 2015 que votre père vous aurait abandonné pour cette raison (NEP, p. 5). Invité alors à expliquer pourquoi ce serait uniquement en 2015 que la religion aurait autant posé problème, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et vous vous contentez de dire que cela faisait longtemps que votre père voulait que vous deveniez musulman pratiquant (NEP, p. 5). Finalement questionné sur les problèmes que vous auriez rencontré personnellement en Guinée au sujet de la religion, vous êtes peu prolixes et déclarez ne pas fréquenter ni l'église, ni la mosquée, et qu'il y avait un problème avec vos parents (NEP, p. 19). Questionné encore davantage afin de comprendre quel est votre problème personnel en lien avec la religion, vous tenez des propos incohérents, brefs et ne répondez pas aux questions (NEP, p. 19-20).

L'ensemble de ces déclarations sont à ce point lacunaires, répétitives, brèves et aucunement détaillées, qu'elles ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général de la crainte que vous invoquez concernant votre religion en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous invoquez également craindre la famille de [T. B.], un ami qui serait décédé suite à une crise d'épilepsie (NEP, p. 11), et, plus précisément, le père de [T.] (NEP, p. 10, 20).

Or, d'emblée il convient de constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de [T. B.] et vous ne démontrez aucune volonté de vous en procurer (NEP, p. 15). Il convient ensuite de souligner les nombreuses et importantes imprécisions dans vos déclarations concernant les faits invoqués.

Premièrement, au sujet du père de [T.], personne que vous craignez, vous déclarez qu'il travaillerait au niveau de la sécurité, mais vous ne faites pas la distinction entre la Sûreté et la Prison Centrale puisque, dans un premier temps, vous invoquez les deux en même temps (NEP, p. 10), alors qu'il s'agit de deux institutions distinctes. Vous ne connaissez pas le prénom de cette personne et vous déclarez simplement « on l'appelle Monsieur [B.] » (NEP, p. 12). Invité à dire tout ce que vous savez sur cette personne, vous êtes peu bavard et répétez qu'il travaille à la Sûreté, qu'il transfère les gens à Kindia et qu'il y aurait deux gardes devant sa cour à Bambeto (NEP, p. 15). Questionné sur sa fonction concrète au sein de la Sûreté, vous déclarez qu'il serait le directeur adjoint (NEP, p. 15). Or, il ressort d'informations objectives, qu'il n'y a pas eu de directeur adjoint à la Sûreté du nom de [B.] pour la période que vous évoquez (cfr. farde bleue, « information pays », pièce n° 1 et 2). Vous ne savez pas depuis quand il serait en fonction (NEP, p. 15). Invité à donner une description physique de cette personne afin de pouvoir le reconnaître, vos propos sont vagues et vous vous contentez de dire qu'il est grand, avec des lunettes et rasé (NEP, p. 15). Vous ne connaissez pas non plus son âge (NEP, p. 16). De plus, vos connaissances au sujet de la famille de [T.] que vous dites craindre sont lacunaires. Questionné sur les personnes avec qui vivait [T.], vous ne pouvez citer que son grand-frère, [S. B.], son père et sa mère, [H. D.] (NEP, p. 12). Pourtant, invité à dire si vous aviez déjà été en contact avec sa famille avant le problème de 2016, vous répondez par la positive et déclarez connaître sa famille (NEP, p. 12). Ce qui n'est donc pas cohérent. Concernant son grand-frère, [S.], vous ne pouvez que mentionner le fait qu'il est un vigile dans un temple à Bambeto sans aucun autre détail (NEP, p. 16). Vous ne connaissez pas le temple qu'il garde, l'association dont il fait partie, ou encore son âge (NEP, p. 16, 18). Vous ne savez ce que fait la mère de [T.] (NEP, p. 18).

De telles déclarations aussi lacunaires et imprécises portant sur un élément principal de votre crainte, à savoir les personnes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, entament la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, [T.] aurait régulièrement fait des crises d'épilepsie (NEP, p. 13). Sa famille était au courant de sa condition et il aurait été soigné pour cela depuis plusieurs années (NEP, p. 13). Dès lors, invité à expliquer pour quelle raison on vous tiendrait pour responsable de cela, la justification que vous donnez ne peut suffire à expliquer la situation que vous invoquez. En effet, vous vous contentez de dire qu'on ne vous aurait pas cru et qu'ils auraient dit que vous aviez touché [T.] (NEP, p. 13). Concernant les crises d'épilepsie, vos propos sont également peu crédibles lorsque vous déclarez que [T.] tombait et faisait une crise d'épilepsie tous les vendredi avec d'autres élèves également (NEP, p. 14). Invité à expliquer pourquoi le vendredi, vous déclarez uniquement que : « c'est la maladie du diable. Je ne sais pas c'est lié à quoi » (NEP, p. 14). Ceci est incohérent avec vos déclarations ultérieures lorsque, questionné sur votre réaction face à la crise d'épilepsie de [T.] au match de football, vous déclarez que c'était la première fois que vous auriez vu quelqu'un dont la salive sortait de la bouche (NEP, p. 14). Confronté à cela, vous confirmez simplement que ça se passait tous les vendredi à l'école sans aucune autre explication concernant la confrontation (NEP, p. 14). Au surplus, concernant votre réaction, vous êtes peu bavard et déclarez que vous auriez pleuré, que vous auriez eu peur et que vous lui auriez tenu la main (NEP, p. 14). Invité à donner le plus de détails possible sur le moment de votre dispute, vous vous contentez de dire : « pendant la dispute, il est venu vers moi pour se jeter sur moi, il a piqué la crise. Il est tombé au sol, dans sa bouche j'ai vu de la mousse de couleur blanche qui sortait. » (NEP, p. 13). Le grand-frère de [T.] vous aurait giflé mais vous n'auriez pas réagi, vous n'auriez rien fait (NEP, p. 19).

Les propos que vous tenez quant aux circonstances entourant la dispute ainsi que la raison même pour laquelle vous seriez confronté à un risque en cas de retour sont à ce point incohérentes et imprécises qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

Troisièmement, vos déclarations ne sont pas plus précises concernant l'attaque que vous auriez subie et qui vous aurait poussé à prendre la fuite. Ainsi, invité à expliquer avec le plus de détails possible, le moment où vous auriez été attaqué, vous répétez les mêmes propos généraux et vagues que vous aviez tenu lors de votre récit (NEP, p. 11, 16). Vous ne savez pas dire combien de personnes étaient présentes, ni qui étaient les personnes dans la rue (NEP, p. 16). Vous déclarez que des locataires auraient également été blessés, or vous ne savez pas dire le nombre, ni leur nom (NEP, p. 17). Questionné sur votre ressenti, vous évoquez simplement que vous auriez eu peur (NEP, p. 17). Vous déclarez également que votre mère aurait reçu une convocation de la police après votre départ mais vous ne savez pas nous faire parvenir et l'explication que vous donnez pour justifier ce manque de production de preuve n'est aucunement suffisant (NEP, p. 18).

Les nombreuses imprécisions ne peuvent convaincre le commissariat général que vous auriez été confronté à une telle attaque dans les circonstances que vous évoquez.

Enfin, vous invoquez également des tortures dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire, plus précisément en Libye (NEP, p. 9). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité de ce pays (NEP, p. 3). De surcroit, le Commissariat général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec ces tortures en cas de retour en Guinée (NEP, p. 9). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soyez octroyée en Belgique une protection internationale. Au surplus, les déclarations que vous tenez concernant ces tortures sont à ce point imprécises, brèves et aucunement détaillées qu'elles ne reflètent aucunement une quelconque expérience de vécu (NEP, p. 9). Vous ne déposez également aucune attestation médicale afin d'attester de ces faits. Partant, le Commissariat général ne peut croire en ces faits allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3,48/4,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Il rappelle en substance être « accusé par la famille de son ami d'être le principal responsable de sa mort » et d'être « actuellement recherché par les autorités guinéennes [...] qui, depuis sa fuite, se sont [...] rendues de manière régulière au domicile de ses proches ». Soulignant le conflit permanent d'ordre religieux opposant ses parents « depuis l'âge de ses dix ans », il craint également d'être « forcé par sa famille du côté paternel d'aller étudier le Coran [...] et pratiquer ainsi la religion musulmane et d'autre part d'être tué ou marabouté en cas d'opposition ou dans le cas où sa maman continuerait de vouloir le convertir au christianisme ». Evoquant par ailleurs « un contexte de tension ethnique évident », il ajoute « qu'il serait d'autant plus ciblé par la famille de son ami [...] du fait de son appartenance à la communauté Soussou, ces derniers étant tous des Peuls. » Il estime « inadéquats et totalement insuffisants » les griefs formulés par la partie défenderesse, et sollicite dès lors « de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, il soutient qu'il « existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi », laquelle est constituée « d'une part par l'assassinat qu'il risque de subir du fait des membres de la famille de son ami [...] et d'autre part par les traitements inhumains et dégradants, les violences et l'arrestation / détention arbitraire [...] qu'il subirait en cas de retour en Guinée » suite à la plainte déposée contre lui, et renvoie, à cet égard, à des informations générales sur l'accès à une justice impartiale et les conditions de détention en Guinée.

3. Il prend un second moyen de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie. »

Dans une première branche, il renvoie à de précédentes déclarations concernant ses craintes familiales pour des motifs religieux, et déplore « *l'appréciation trop sévère de la partie défenderesse* » à ce sujet. Rappelant les « *conditions dans lesquelles se déroulent [les] auditions à l'OE* », il considère que « *le commissariat procède à une lecture et à une interprétation erronée [de ses] propos* », en ce que la religion étant « *source de conflit depuis son plus jeune âge et ne l'ayant pas contraint directement à devoir quitter le pays* », il s'est concentré « *sur la cause principale de sa fuite* » lors de son entretien à l'Office des étrangers. Il souligne avoir par la suite « *explicitement fait état à plusieurs reprises de ses craintes à l'égard de sa famille du côté paternel* », et que l'absence de déclarations spontanées ne peut pas lui être reprochée, dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de tout faire pour obtenir un maximum d'informations* », notamment en posant des questions précises. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procédé à une analyse suffisante et complète de [sa] situation familiale [...] et du contexte de tension et de conflits intrafamiliaux dans lequel [il] a grandi* ». Il évoque « *de graves représailles de la part de sa famille de côté paternel* » en cas de retour, et rappelle avoir « *fait l'objet d'un rejet total de la part de son père* ». Il estime que la partie défenderesse a manqué de minutie pour se renseigner sur ses persécuteurs familiaux, et que l'instruction menée au sujet de sa sœur, a été « *tout à fait lacunaire* », alors que cet élément pourrait témoigner « *du caractère traditionnaliste et conservateur* » de sa famille, lequel « *fonde d'autant plus [ses] craintes de persécution futures* ».

Dans une deuxième branche, il rappelle ses précédents propos concernant ses craintes à l'égard de la famille de T. B., son ami décédé. Il renvoie au « *paragraphe 196 du Guide des procédures de l'UNHCR* » pour soutenir que « *l'absence de preuves ne peut [pas lui] être reprochée* ». Il souligne que le père de T. B. a introduit une plainte contre lui « *auprès des autorités* », de sorte qu'il est « *fiché et actuellement recherché dans son pays* ». Il estime que la recherche de documents relatifs à la mort dudit ami « *paraît tout à fait déraisonnable* » et impliquerait « *de se mettre dans une situation de grand danger* ». Il qualifie de « *purement subjective* » voire « *sévère et européanisée* », l'appréciation de la partie défenderesse relative à ses connaissances de la famille de T. B., d'autant que ce dernier était en réalité « *un copain de classe* » à l'école primaire et qu'ils ne se fréquentaient que le weekend pour « *jouer au ballon* ». Il fournit des explications factuelles pour répondre à certains griefs de la décision (la « *sûreté* », et la « *prison centrale* » ou « *maison centrale* », se confondent régulièrement dans l'esprit de la population ; le père de son ami a pu changer de poste ultérieurement ; il n'avait jamais assisté en personne à une crise d'épilepsie de T. B.). S'agissant de la raison pour laquelle la famille de T. B. l'a tenu pour responsable de sa mort, il répète de précédents propos sur le contexte de leur dispute, et souligne que ladite famille était convaincue qu'il ne s'agissait « *certainement pas [d']un concours de circonstances* » et que, de surcroit, « *tous les autres joueurs [...] ont refusé de témoigner en sa faveur* ». Concernant l'attaque survenue au lendemain du décès de T. B., il précise qu'il a pris la fuite rapidement, que les manifestants présents étaient trop nombreux pour en donner le nombre et les identifier, et qu'il ne connaissait pas particulièrement les locataires victimes de cette attaque. Quant à sa convocation à la police, il précise que sa mère s'est présentée à sa place et a été placée en garde à vue puis relâchée, de sorte qu'elle n'est plus en possession de cette convocation.

4. Il joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 3. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2017, pp. 38-41
- 4. US Department of State, « *Guinea Country Report on Human Rights Practices* », 2017
- 5. Landinfo, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p. 13
- 6. FIDH, « *Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice ?* », 2010, pp. 19-23 [...]
- 7. *Rapport Annuel Amnesty International 2019* [...]
- 8. US DOS - US Department of State: *Country Report on Human Rights Practices 2019 – Guinea*, 11 March 2020 [...]. »

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*
[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Ces dispositions valent tant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que pour l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en découle qu'il appartient au premier chef, au demandeur d'une protection internationale, de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant n'a produit aucun document devant la partie défenderesse.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. A l'exception des griefs relatifs à l'omission de ses problèmes religieux à l'Office des étrangers, et relatifs à sa réaction lors de la crise d'épilepsie de T. B., les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils portent sur des aspects déterminants du récit, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

S'agissant du conflit familial d'ordre religieux, force est de constater qu'interrogé sur ses craintes à ce sujet, le requérant concède spontanément que ce différend opposait depuis longtemps ses parents et ne constitue pas le motif premier de son départ de Guinée. S'il affirme que, depuis une décennie environ, ses parents se déchiraient pour que sa sœur et lui se convertissent à leur religion respective, le Conseil observe que, dans les faits, rien de significatif ni de concret n'a été entrepris durant toutes ces années auprès des intéressés, dont le père a finalement quitté le foyer depuis 2015. Le requérant se révèle par ailleurs extrêmement vague sur la nature des représailles encourues en cas de conversion ou de refus de conversion à l'une ou l'autre des religions de ses parents, évoquant évasivement des menaces de mort ou de maraboutage non autrement explicitées. L'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves pour ce motif, en cas de retour dans son pays, relève dès lors, en l'état, d'une pure hypothèse. Le Conseil observe encore que les allégations de milieu familial ancré dans les traditions et pratiques, ne résistent pas aux éléments du dossier : en effet, outre qu'aucune information concrète n'indique que sa sœur aurait été mariée de force, l'on aperçoit mal, dans le contexte rigoriste allégué, comment son père musulman aurait pu épouser sa mère chrétienne, vivre avec elle durant de nombreuses années en gardant chacun leur religion, et avoir deux enfants, dont au moins un ne pratiquait aucune des religions parentales.

S'agissant des problèmes entourant le décès de T. B., le requérant a clairement déclaré que l'intéressé faisait des crises d'épilepsie tous les vendredis, qu'il n'était d'ailleurs pas le seul dans ce cas, et que, pour se soigner, « *il pompait un truc dans sa bouche* ». Cette pathologie étant notoire et connue de longue date, y compris de sa famille, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant soit accusé d'être responsable de la chute de T. B. et que la famille de ce dernier ne l'ait pas cru quand il avait expliqué que T. B. avait été victime d'une crise, ladite famille ne pouvant raisonnablement pas ignorer les aléas d'une telle crise.

Le Conseil observe encore que le requérant n'apporte, au stade actuel de la procédure, aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour établir, avec un minimum d'éléments concrets et tangibles, qu'une plainte à son encontre serait pendante dans son pays et qu'il serait activement recherché par ses autorités, dans le cadre du décès de T. B.

S'agissant des considérations générales relatives à la dimension interethnique du conflit avec la famille de T. B., elles ne reposent sur aucune indication précise, et il ne ressort pas des propos du requérant qu'il aurait personnellement et directement été inquiété à ce titre dans son pays, que ce soit par la famille de T. B. ou par d'autres protagonistes d'origine ethnique différente de la sienne.

S'agissant de l'attaque à son domicile, les informations évasives et inconsistantes du requérant en la matière (il a fui rapidement et ne peut fournir aucune description réaliste de ces incidents, ni même identifier certaines victimes parmi lesquelles figurent pourtant des locataires) ne suscitent aucune conviction sur la réalité de cet épisode du récit.

S'agissant des divers articles et rapports relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée, auxquels renvoie la requête (annexes 3 à 8), ils sont d'ordre général et ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle, en outre, que la simple invocation d'informations faisant état de la violation de droits de l'homme dans un pays déterminé, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

9. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies par le requérant.

La réalité des problèmes allégués n'étant pas établie, il n'y a, en outre, pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ou qu'il encourt un risque réel d'y subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM